

La tarification est différenciée pour les enfants des catégories défavorisées non conventionnées

Deux possibilités sont offertes pour l'inscription des élèves au restaurant scolaire :

- **Réservation annuelle** : cas où l'élève fréquente régulièrement le restaurant scolaire, toute l'année à raison d'1 ou 2 ou 3 ou 4 jours par semaine et tels que définis et précisés sur le dossier d'inscription (Exemple : tous les jours de la semaine ou tous les lundis ou tous les mardis et jeudis).
- **Réservation occasionnelle** : cas où l'élève fréquente le service de restauration scolaire de façon irrégulière. Pour être prise en compte, la (les) réservation(s) doit(-vent) être effectuée(s) le dimanche à 23H59 au plus tard de la semaine précédant la date du (des) repas concerné(s).
- **Annulation ou modification** : de même, toute annulation ou modification doit être effectuée le dimanche à 23H59 au plus tard de la semaine précédant la date du (des) repas concerné(s).

EXEMPLES : l'inscription d'un élève pour un repas du jeudi, le 14 avril, devra être effectuée le dimanche 3 avril à 23H59 au plus tard.

De même, l'annulation du repas où un élève a été inscrit pour le vendredi 15 avril doit être

Jours de repas prévus	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Délais d'inscription et d'annulation	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59

demandée et effectuée le dimanche 3 avril à 23H59 au plus tard.

Article 3 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT DES REPAS

Les prix des repas de la restauration scolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

A NOTER : Le tarif facturé ne couvre pas intégralement le coût du service.

Mairie de NIVILLAC 3 rue Joseph Danou 56130 NIVILLAC
Règlement intérieur du service « Restauration scolaire »

La tarification est différenciée pour les enfants des catégories défavorisées non conventionnées

Les tarifs sont affichés au sein des restaurants scolaires et consultables sur le site internet de la commune www.nivillac.fr

Un avis de sommes à payer, à terme échu (pour le mois écoulé), est adressé par voie postale au domicile du (des) représentant(s) légal(-aux) et/ou payeur(s) désigné(s) dans le dossier d'inscription au service de restauration scolaire.

Le règlement peut se faire au choix :

- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et à déposer ou à envoyer à :

Trésorerie d'AURAY
3 rue du Penher
CS 20620
56406 AURAY CEDEX

- En espèces muni du titre ASAP (Avis des sommes à payer) dans les lieux suivants :

- BAR-TABAC L'ATELIER 4 rue Joseph Danou 56130 NIVILLAC
- LE DOME 54 rue de Nantes 56130 LA ROCHE BERNARD
- MAISON DE PRESSE 59 rue Saint James 56130 LA ROCHE BERNARD
- TABAC PRESSE 14 rue du Crezelo 56130 SAINT DOLAY

- Par prélèvement automatique : en remplissant le mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) joint au dossier d'inscription

- En ligne sur INTERNET, sur www.payfilp.gouv.fr ou sur le site de la commune www.nivillac.fr rubrique « Paiement en ligne » en page d'accueil (préciser l'identifiant de la Collectivité qui est : **012067** et la référence indiquée sur l'avis de sommes à payer.

En cas de difficultés financières pour le règlement des factures, il est possible de s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou aux services sociaux de la Commune de résidence du demandeur: il s'agit d'une aide facultative qui intervient après analyse objective de la situation financière et administrative des personnes concernées.

En cas d'impayés persistants et de dettes non soldées : à partir de 100 €, la Commune sera en droit de refuser l'enfant au restaurant scolaire.

3107/2024

Le présent règlement intérieur est affiché dans les écoles primaires publiques Andrée CHEDID et privée SAINT-LOUIS et consultable, en ligne, sur le site internet de la mairie.

Article 4 : RÈGLES RELATIVES A LA NON-FACTURATION DES REPAS

Les repas ne seront pas facturés dans les seuls cas énumérés ci-après :

- En cas d'absence de l'élève : en cas de maladie de l'élève, le service de restauration scolaire doit être prévenu à 9h30 le jour même au plus tard.
- La déduction sera effective à partir du 2^{ème} jour consécutif, avec production d'un justificatif médical. Le 1^{er} jour d'absence est facturé (jour de carence).
- En cas d'absence pour hospitalisation : la déduction est effective dès le 1^{er} jour.
- En cas d'accident survenu à l'école : la déduction est effective à partir du 1^{er} jour d'absence de l'élève.
- En cas de départ définitif de l'école : la déduction est effective à partir de la date de dépôt ou d'envoi du justificatif de départ (le cachet de la poste faisant foi).
- En cas de décès : la déduction est effective en fournissant un bulletin de décès.
- En cas de mouvement de grève des professeurs et/ou du personnel.
- En cas de perturbations climatiques.
- En cas de fermeture de classes due au COVID :
Les parents n'ont aucune démarche à effectuer.

Article 5 : SANTÉ DE L'ÉLÈVE, ALLERGIES ET INTOLÉRANCES ALIMENTAIRES

- Si un élève présente une (ou plusieurs) allergie(s) ou intolérance(s) alimentaire(s), un certificat médical doit impérativement être fourni avec le dossier d'inscription.
- Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande des représentants légaux de l'élève et en concertation avec un médecin.
- En cas d'intolérance ou allergie alimentaire incompatible avec le fonctionnement du service, un panier repas peut être fourni à l'élève afin qu'il puisse déjeuner au restaurant scolaire avec ses camarades.
- Dans ce dernier cas, faute de panier repas fourni et pour des raisons de responsabilité, la Commune se réserve le droit de refuser la présence de l'élève intolérant et/ou allergique au restaurant scolaire.

Les informations recueillies sont destinées à la gestion des services scolaires, périscolaires et extra-scolaires du Service Enfance Jeunesse de la Mairie de Nivillac. Elles servent à formaliser l'engagement au respect du Règlement Intérieur. Ces informations seront conservées pour une durée de 1 an. La base légale du traitement est l'intérêt légitime. Les données collectées seront communiquées au(x) seul(s) destinataire(s) suivant(s) : le Service Accueil et Administration, le Service scolaires et Périscolaire, le Restaurant Scolaire de la Mairie de Nivillac. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander l'effacement de vos données, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à l'adresse suivante : dpa@arcsudbretagne.fr.

A NIVILLAC, le 3107/2024

Le Maire,

Guy DAVID

